



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie  
et de médecine

## **Ecole de biologie**

### **Règlement de l'examen préalable d'admission et de l'admission sur dossier en vue de l'obtention du Bachelor**

Pour les étudiants ne répondant pas aux conditions  
d'immatriculation sur titre

# **2021**

**Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie le 11.03.2021**

**Approuvé par le Conseil de Faculté le 30.03.2021**

**Approuvé par la Direction le 08.06.2021**

## TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	Examen préalable	p.	3 - 5
Chapitre 2	Admission sur dossier	p.	6 - 7
Chapitre 3	Dispositions finales	p.	7

## CHAPITRE 1 EXAMEN PREALABLE

### Article 1

#### Conditions d'admission

Peuvent présenter un dossier de demande d'admission à l'examen préalable d'admission, les candidats répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) être de nationalité suisse ou ressortissant du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail), étranger admis à titre provisoire (avec permis F) ou étranger titulaire d'un permis B réfugiés. Les catégories de personnes définies dans cet alinéa doivent être titulaires de leur permis au plus tard au délai fixé pour l'inscription à l'examen.
- 2) être titulaire d'un diplôme du secondaire supérieur certifié ne permettant pas l'immatriculation sur titre, d'un certificat fédéral de capacité ou d'une autre formation professionnelle d'une durée de 3 ans au moins.
- 3) être âgé de 20 ans au minimum au moment du début prévu des études.

Les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission aux cursus de Bachelor de l'Ecole de biologie ne peuvent pas s'inscrire à cet examen préalable d'admission à moins qu'une durée d'au moins huit années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif.

L'inscription à l'examen préalable d'admission ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'Université de Lausanne. Le candidat à l'immatriculation doit déposer son dossier au Service des immatriculations et inscriptions avant le 30 avril précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études.

### Article 2

#### Inscription à un examen préalable

L'inscription à l'examen doit se faire auprès de la Direction de l'Ecole de biologie, dans le délai fixé par l'Ecole de biologie et dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL. Le délai correspond à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante (cf. Directive 3.16 sur les examens préalables d'admission et admission sur dossier en vue de l'obtention d'un bachelor).

Pour effectuer son inscription, le candidat doit se présenter au Secrétariat de l'Ecole de biologie dans les délais prévus avec les documents suivants :

- Formulaire d'inscription à l'examen préalable d'admission complété
- Preuve du paiement de la taxe administrative d'inscription
- Curriculum vitae
- Originaux des résultats et diplômes obtenus
- Document d'identité valable (passeport ou carte d'identité)
- Permis de séjour pour les candidats non suisses

Le dépôt d'un dossier d'inscription à un examen préalable est soumis au paiement d'une taxe de CHF 200.-, montant fixé par le Règlement cantonal sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL) du 15 juin 2011. Cette taxe inclut les frais d'analyse du dossier et les frais d'examen.

### Article 3

#### Sessions d'examens

Tous les examens préalables d'admission s'effectuent à la session d'été (juin-juillet). La session d'automne est une session de rattrapage : l'étudiant y présente uniquement, en seconde tentative, les évaluations échouées.

Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour cause de force majeure, acceptée par la Direction de l'École de biologie, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès de la Direction de l'École de biologie dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

### Article 4

#### Retrait

Le candidat inscrit aux évaluations de l'examen préalable d'admission peut retirer son inscription dans les délais fixés par l'École de biologie. Passé ce délai, plus aucun retrait n'est possible, les cas de force majeure étant réservés.

### Article 5

#### Branches examinées et type d'examen

L'examen préalable d'admission porte sur les 4 branches obligatoires suivantes :

- mathématiques
- physique
- chimie
- biologie

Les modalités et le programme de ces différents examens figurent dans la brochure « sans matu vos accès à l'UNIL » mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.

Tous les examens doivent être présentés en première tentative au cours de la même session d'examens.

### Article 6

#### Langue

Les examens se déroulent en français.

### Article 7

#### Conditions de réussite

Chaque examen est apprécié par des notes de 1.0 (inacceptable) à 6.0 (excellent). Seuls les points et les demi-points sont utilisés. Un 0 est attribué à l'évaluation en cas d'absence injustifiée, de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat. Dans le cas de la tentative de fraude, de fraude ou de plagiat, un 0 est attribué à l'ensemble des évaluations, la Direction de l'École de biologie peut en outre décider de prononcer un échec définitif à l'examen préalable d'admission.

L'examen d'admission est réussi si chacune des quatre notes (mathématiques, physique, chimie et biologie) est égale ou supérieure à 4.0.

Une note inférieure à 4.0 conduit à un échec simple.

## Article 8

### Seconde tentative

- 1) En cas d'échec en première tentative, le candidat a le droit de se présenter à une seconde et ultime tentative. Seuls les examens ayant été sanctionnés par une note inférieure à 4.0 peuvent faire l'objet d'une seconde tentative.
- 2) Le candidat est automatiquement inscrit à la session de rattrapage d'automne suivant la session d'été échouée, à moins qu'il ne fasse une demande écrite à la Direction de l'Ecole de biologie sollicitant le report de la seconde tentative à la session d'été suivante, ceci dans les dix jours suivant la notification des résultats.
- 3) En cas de second échec, le candidat est en échec définitif à l'examen préalable.
- 4) Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec au nouvel examen préalable d'admission, il a droit à une seconde et ultime tentative.
- 5) Suite à un échec définitif à un examen préalable, le candidat peut se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes. En cas d'échec au nouvel examen préalable d'admission, il a droit à une seconde et ultime tentative.
- 6) En cas d'échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école.

## Article 9

### Durée de validité de l'examen réussi

La réussite de l'examen préalable d'admission donne droit à l'admission à l'Ecole de biologie pour les deux années académiques qui suivent.

## Article 10

### Recours

Les notes aux évaluations et/ou le résultat de l'examen préalable peuvent faire l'objet, en première instance, d'un recours dans un délai de 30 jours qui suit la date de la notification du procès-verbal des notes. Le recours motivé est adressé à la Direction de l'Ecole de biologie. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

## CHAPITRE 2 ADMISSION SUR DOSSIER

### Article 11

#### Principe

- 1) Conformément à l'art. 82b du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), toute personne non admissible sur titre peut être admise sur dossier à l'inscription en vue de l'obtention d'un Bachelor, sous réserve que les autres conditions fixées par le RLUL soient remplies.
- 2) Sont exclus les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission organisé par la faculté choisie, à moins qu'une durée d'au moins huit années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif.

### Article 12

#### Commission d'admission

Les dossiers d'admission sont examinés par la Commission d'admission en cycle de Bachelor.

### Article 13

#### Procédure

Les candidats déposent un dossier complet au Service des immatriculations et inscriptions qui procède à un examen des conditions administratives prévues à l'article 12 de la Directive 3.16 de la Direction relative aux examens préalables d'admission et à l'admission sur dossier en vue de l'obtention du Bachelor.

Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à l'Ecole de biologie par le Service des immatriculations et inscriptions.

Après analyse et évaluation des dossiers, la Commission d'admission procède à la sélection des candidats qui, s'ils sont retenus, seront convoqués à un entretien. Sa décision motivée est rendue à la Direction de l'Ecole de biologie sur la base d'un procès-verbal.

L'entretien avec les candidats retenus est conduit par la Commission d'admission. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la pertinence de leur choix.

A l'issue de cet entretien, la Commission d'admission transmet à la Direction de l'Ecole de biologie son préavis motivé d'acceptation ou de refus d'admission. En cas d'acceptation, la Commission d'admission peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen d'admission *ad hoc* comportant tout ou partie de l'examen préalable d'admission à l'Ecole de biologie. Chaque épreuve imposée doit être réussie indépendamment des autres.

### Article 14

#### Décision d'acceptation ou de refus de l'admission sur dossier

Sur la base du préavis de la Commission, la Direction de l'Ecole de biologie adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées ainsi que des voies et délais de recours prévus par la législation universitaire.

En cas d'acceptation, la Direction de l'Ecole de biologie précise la durée de la validité de la décision.

Les copies de ladite décision et du procès-verbal sont adressées au Décanat de la Faculté de biologie et de médecine et au Service des immatriculations et inscriptions pour suite à donner au dossier.

Tout recours contre cette décision doit être formulé dans les 10 jours auprès de la Direction, conformément à l'art. 83 al. 1 de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL).

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 15**

##### **Textes applicables**

Le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine et le Règlement de l'Ecole de biologie, la Directive 3.16 de la Direction relative aux examens préalables d'admission et à l'admission sur dossier en vue de l'obtention du Bachelor dans les facultés de l'Université de Lausanne sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

#### **Article 16**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'applique à tous les candidats à l'admission sur dossier ainsi qu'à tous les candidats à l'examen préalable d'admission dès la session d'été 2021.

#### **Article 17**

##### **Mesures transitoires**

Les candidats inscrits pour l'examen préalable de la session d'hiver 2021 restent soumis au Règlement de l'examen préalable adopté le 2 février 2015, sous réserve de l'application de l'article 8, al. 5 du présent règlement.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie  
Le 11 mars 2021



La Directrice de l'Ecole de biologie  
Liliane Michalik

Approuvé par le Conseil de Faculté  
Le 30 mars 2021

Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine  
Jean-Daniel Tissot



Approuvé par la Direction de l'Université  
Le 8 juin 2021



La Rectrice de l'Université de Lausanne  
Nouria Hernandez